

(Monsieur le Maire revient dans la salle -20 H 24-).

AFFAIRE No 32 - INSTITUTION D'UN COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La loi no 84-53 du 26 janvier 1984 a prévu l'institution d'un Comité Technique Paritaire auprès de chaque Collectivité Territoriale employant au moins cinquante agents.

De plus, un Comité Technique Paritaire peut être institué par décision de l'organe délibérant de la collectivité dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifient.

Les Comités Techniques Paritaires sont consultés pour avis sur les questions relatives :

- à l'organisation des administrations intéressées ;
- aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations ;
- aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ;
- à l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée ;
- aux problèmes d'Hygiène et de Sécurité (le Comité Technique Paritaire est assisté d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité dans les Collectivités employant au moins deux cents agents).

Les Comités Techniques Paritaires comprennent en nombre égal des représentants de la Collectivité et des représentants du Personnel.

Les représentants de la Collectivité sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la Collectivité.

Les représentants du personnel sont élus à la représentation proportionnelle. Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre des membres titulaires des Comités Techniques Paritaires. Ce nombre doit être fixé entre six et trente en fonction notamment des effectifs de la Collectivité, après consultation des organisations syndicales.

Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les organisations syndicales ont été consultées par courrier du 5 novembre 1985.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues, je vous demande de bien vouloir délibérer sur cette question.

.../...

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DE L'AVIS DE LA COMMISSION.

Commission des Affaires Générales : Propose de mettre sur pied un Comité composé de douze membres titulaires (six élus municipaux, six représentants du personnel) et douze suppléants. La désignation des élus municipaux devra se faire en séance.

LE MAIRE : A ce niveau, il y a un rectificatif. La loi nous oblige à annoncer préalablement qu'il va y avoir une élection pour instituer ce Comité Technique Paritaire. Pour l'heure donc, on ne peut pas dire qu'on va désigner telle ou telle personne. Une délibération dans ce sens serait entachée de nullité. Aujourd'hui donc, on ne pourra que fixer le nombre de membres de ce Comité Technique Paritaire. Les noms des personnes retenues seront présentés lors de la prochaine séance du Conseil Municipal, au début de 1986. On ne peut pas les désigner maintenant, car cela ne serait pas conforme à la loi.

Nous proposons de fixer à douze le nombre de membres titulaires, à savoir six élus municipaux et six représentants du personnel, et douze membres suppléants.

M. ANNETTE : Je propose qu'on rajoute un membre supplémentaire pour que l'opposition municipale puisse siéger dans ce Comité.

LE MAIRE : Nous avons choisi ce nombre parce qu'il correspond aux six catégories de personnel.

M. GERARD M. : Parmi les six élus municipaux, un représentant de l'opposition municipale pourrait se faire élire.

M. ANNETTE : Sans doute, mais avec la "bénédiction" du Maire.

M. GERARD M. : Oui. Cependant, il pourrait y avoir dix élus dans ce Comité sans que, pour autant, il y ait un représentant de l'opposition municipale.

M. ANNETTE : Je le sais.

LE MAIRE : Il est donc proposé de fixer le nombre de membres du Comité Technique Paritaire à vingt-quatre, à savoir :

- * douze membres titulaires (six élus municipaux, six représentants du personnel)
- * et douze membres suppléants.

Je mets aux voix cette proposition.

Cette proposition est adoptée à l'UNANIMITE (douze membres titulaires et douze membres suppléants).

Lors d'une prochaine séance, nous désignerons lesdits membres du Comité Technique Paritaire.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION
Le 17 DEC. 1985
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions